



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-433

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-19-00014 - 2021-11-19 - Arrêté PUI - Ets de santé La Manaie - Auchel (62) (3 pages)	Page 4
R32-2021-11-25-00005 - 2021-11-25 - Arrêté PUI - CPRCV Bellan (3 pages)	Page 8
R32-2021-07-29-00018 - Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-202 et ARS Ile-de-France n° DOS 2021 / 3089 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) (5 pages)	Page 12
R32-2021-10-14-00007 - Arrêté conjoint relatif au renouvellement d autorisation du service d accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Amiens, géré par l EPSOMS Amiens-Gézaincourt (2 pages)	Page 18
R32-2021-11-15-00014 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB -2021-228 portant modification de l arrêté du 4 novembre 2020 portant rectification de l autorisation de dispensation à domicile de l oxygène à usage médical délivrée à la société par action par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour son site de rattachement situé 1 impasse SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) (3 pages)	Page 21
R32-2021-11-19-00015 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-233 portant autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE AUDREY MENET », représentée par Madame Audrey Menet vers le 2Ter, rue de l église à CAPINGHEM (59160) (3 pages)	Page 25
R32-2021-11-25-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REPARTITION DE LA CAPACITE D ACCUEIL?? DE L EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (3 pages)	Page 29
R32-2021-10-29-00008 - Décision conjointe relative à l extension de capacité de l établissement d accueil médicalisé (EAM) « Bel Attitudes » situé à Bailleul, porté par l APEI d Hazebrouck (4 pages)	Page 33
R32-2021-12-01-00018 - Décision modifiant la décision du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°15) (4 pages)	Page 38
R32-2021-12-01-00019 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°20) (10 pages)	Page 43

R32-2021-12-01-00013 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021?? DU SSIAD PA PH DE ESTREES-SUR-NOYE (2 pages)	Page 54
R32-2021-12-01-00014 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021?? DU SSIAD PA PH DE SAINT OUEN (2 pages)	Page 57
R32-2021-12-01-00007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L AJ AUTONOME CHU A AMIENS (3 pages)	Page 60
R32-2021-12-01-00009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD CHU SAINT VICTOR A AMIENS (3 pages)	Page 64
R32-2021-12-01-00010 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD LA NEUVILLE (DUJARDIN) A AMIENS (3 pages)	Page 68
R32-2021-12-01-00008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD LE DOMAINE A ACHEUX-EN-AMIENOIS (3 pages)	Page 72
R32-2021-12-01-00001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE A AMIENS (3 pages)	Page 76
R32-2021-12-01-00002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD MA MAISON A AMIENS (3 pages)	Page 80
R32-2021-12-01-00003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD MARIE MARTHE A AMIENS (3 pages)	Page 84
R32-2021-12-01-00005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY (3 pages)	Page 88
R32-2021-12-01-00004 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021?? DE L EHPAD ST JOSEPH - STE FAMILLE A CAGNY (3 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-19-00014

2021-11-19 - Arrêté PUI - Ets de santé La Manaie -
Auchel (62)

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2021-074
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE « LA MANAIE » - FILIERIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2021 par le directeur régional du Nord – FILIERIS en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé « La Manaie », située avenue Jules Fréville à Auchel (62 260) ;

Vu la note en date du 19 octobre 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond également à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé « La Manaie », situé avenue Jules Fréville à Auchel (62 260), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 75 005 07 59

Finess ET : 62 011 76 06

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal de l'établissement de santé « La Manaie », avenue Jules Fréville à Auchel (62 260),

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

- *Non concerné*

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.

- Toute action de pharmacie clinique.

- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions du I l'article L5126-1** : (article L.5126-6)

- *Non concerné*

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- 1° : La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 (1° du R.5126-9).

4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :

- *Non concerné*

5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- *Non concerné*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-25-00005

2021-11-25 - Arrêté PUI - CPRCV Bellan

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2021-072
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE LEOPOLD BELLAN A TRACY-LE-MONT
(60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2021 par la directrice du Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio-Vasculaire Léopold Bellan en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio-Vasculaire Léopold Bellan, située 470, rue de Choisy - Olloncourt à Tracy-le-Mont (60 170) ;

Vu la note en date du 11 octobre 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} novembre 2021, sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande est consécutive à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio-Vasculaire Léopold Bellan, sis 470, rue de Choisy – Olloncourt à Tracy-le-Mont (60 170), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 75 072 06 09

Finess ET : 60 010 19 43

1. **Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :**
 - La PUI est située au rez-de-chaussée du bâtiment, 470 ; rue de Choisy – Olloncourt – à Tracy-le-Mont (60 170),
2. **Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :**
 - *Non concerné*
3. **Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- 1^o : Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- 2^o : Toute action de pharmacie clinique.
- 3^o : Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L5126-1** : (article L.5126-6)

- *Non concerné*

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- *Non concerné*

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**

- *Non concerné*

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-29-00018

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France
n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-202 et ARS
Ile-de-France n° DOS 2021 / 3089 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », sis
25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE
(77230)

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-202 et ARS Ile-de-France n° DOS – 2021 / 3089 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret N° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à partir du 3 septembre 2018 ;

VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

VU l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU l'arrêté n°34/ARSIDF/LBM/2015 du 16 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 » sis 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) ;

CONSIDERANT le dossier reçu en date du 3 juin 2021 et complété le 23 juin 2021, de Monsieur Jonathan ACOCA, représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 2000 », exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIO 2000 », sise 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230) en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- L'agrément de Monsieur Edouard HADDAD, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé au 8 juin 2017 ;
- La cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Pierre BIBAS le 26 janvier 2021 ;
- L'intégration de Madame Marie-Pierre LACOMME, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée à compter du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELARL « BIO 2000 » en date du 8 juin 2017 portant agrément de Monsieur Edouard HADDAD en qualité de nouvel associé, et autorisant la cessation d'une part sociale de la société BIO JA à son profit ;

CONSIDERANT la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIO 2000 » en date du 3 mars 2021, actant :

- le décès de Monsieur Pierre BIBAS survenu le 26 janvier 2021 et la nomination de Monsieur Jonathan ACOCA en qualité de nouveau gérant ;
- l'agrément de Madame Marie-Pierre LACOMME en qualité de nouvelle associée ;
- l'intégration au capital social de la société de l'indivision successorale de Monsieur Pierre BIBAS ;

CONSIDERANT la convention d'exercice libéral conclue entre la SELARL « BIO 2000 » et Madame Marie-Pierre LACOMME en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT la copie du diplôme de Docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale délivrés à Madame Marie-Pierre LACOMME née SAVARIAU, ainsi que la copie de son certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens à compter du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT la copie de la convention de cession d'une part sociale de la société conclue entre Monsieur Ronan LE LAGADEC, cédant, et Madame Marie-Pierre LACOMME née SAVARIAU, cessionnaire, en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT la copie des statuts de la SELARL « BIO 2000 » mis à jour au 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIO 2000 » ;

CONSIDERANT que, consécutivement au décès de Monsieur Pierre BIBAS, la SELARL « BIO 2000 » devra nécessairement se mettre en conformité, dans le délai d'un an à compter dudit décès, avec les dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relatives aux règles de détention du capital social des sociétés d'exercice libéral de biologie médicale et celles de l'article L.6223-8 du Code de la santé publique ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Le laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 », dont le siège social est situé 25 rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230), dirigé par Monsieur Jonathan ACOCA biologiste responsable, exploité par la SELARL « BIO 2000 », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 001 936 2, est autorisé à fonctionner sous le n° 77-92 sur les six sites listés ci-dessous :

1. DAMMARTIN-EN-GOELE, siège social et site principal
25, rue de Meaux à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 77 001 937 0
2. LE PLESSIS-BELLEVILLE
2, avenue Jean-Jacques Rousseau à LE PLESSIS-BELLEVILLE (60330)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET : 60 001 256 1
3. LIVRY-GARGAN
56, avenue du Maréchal Leclerc à LIVRY-GARGAN (93190)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET : 93 002 434 4
4. TREMBLAY-EN-FRANCE
14, avenue de la Paix à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET : 93 002 601 8
5. SENLIS
114, rue de la République et cours Boutteville à SENLIS (60300)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET : 60 001 287 6
6. SAINT-DENIS
81 rue de Strasbourg à SAINT-DENIS (93200)
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 618 2

La liste des sept biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire, dont un biologiste responsable, est la suivante :

- Monsieur Jonathan ACOCA, médecin, biologiste-responsable
- Madame Muhtehem MALIN, pharmacien biologiste, associée
- Monsieur Marc MOUGAILLARD, médecin biologiste, associé
- Monsieur Ronan LE LAGADEC, médecin biologiste, associé
- **Monsieur Edouard HADDAD, médecin biologiste, associé**
- **Madame Marie-Pierre LACOMME, pharmacien biologiste, associée**
- Madame Hélène DEMUR, pharmacien, biologiste médical salariée

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIO 2000 » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Droits de vote	Droits de vote en %
Monsieur Jonathan ACOCA	1	1	0.02%
Monsieur Edouard HADDAD	1	1	0.02%
SPFPL « BIO JA », détenue par Jonathan ACOCA	1222	1222	25.23%
Madame Muhtehem MALIN	1	1	0.02%
Monsieur Ronan LE LAGADEC	173	173	3.57%
Madame Marie-Pierre LACOMME	1	1	0.02%
Monsieur Marc MOUGAILLARD	160	160	3.30%
<i>Sous-total Associés Professionnels Internes</i>	<i>1559</i>	<i>1559</i>	<i>32.18%</i>
Indivision successorale de Pierre BIBAS, ancien associé	772	772	15.94%
SPFPL « BIO PB », détenue par les héritiers de Pierre BIBAS	1302	1302	26.88%
<i>Sous-total Associés Professionnels Externes</i>	<i>2074</i>	<i>2074</i>	<i>42.82%</i>
Madame Liora ASSARAF	97	97	2.00%
Monsieur Aaron HADDAD	70	70	1.45%
Monsieur Adrien HADDAD	70	70	1.45%
Monsieur Benjamin HADDAD	104	104	2.15%
Mademoiselle Carla HADDAD	69	69	1.42%
Monsieur David HADDAD	104	104	2.15%
Monsieur Eyal HADDAD	69	69	1.42%
Monsieur Julien HADDAD	69	69	1.42%
Monsieur Noam HADDAD	69	69	1.42%
Mademoiselle Virginie MORANA	90	90	1.86%

Monsieur Alain MORANA	89	89	1.84%
Mademoiselle Catherine MORANA	90	90	1.86%
Madame Madeleine MORANA	90	90	1.86%
Madame Ethel BIBAS	66	66	1.36%
Madame Tsipora BIBAS	65	65	1.34%
<i>Sous-total Tiers Porteurs</i>	<i>1211</i>	<i>1211</i>	<i>25.00%</i>
TOTAL	4844	4844	100%

ARTICLE 2 : L'arrêté n°34/ARSIDF/LBM/2015 en date du 16 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 2000 » est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Ile-de-France et Hauts-de-France ainsi que du département de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de l'Oise.

Fait à Saint-Denis et à Lille, le 29 JUIL. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Ile-de-France,
et par délégation,

R

La directrice du pôle Efficience,



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,

Le directeur de l'Offre de Soins



Pierre BOUSSERMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-14-00007

Arrêté conjoint relatif au renouvellement
d autorisation du service d accompagnement
médico-social pour adultes handicapés
(SAMSAH) situé à Amiens, géré par l EPSOMS
Amiens-Gézaincourt

ARRÊTE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À AMIENS, GÉRÉ PAR L'EPSOMS AMIENS-GÉZAINCOURT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'autonomie 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006 autorisant la création du SAMSAH géré par l'EPSOMS Amiens-Gezaincourt ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Somme en date du 8 décembre 2015 relative à l'extension de places portant la capacité totale autorisée du SAMSAH à 19 places;

Vu le rapport d'évaluation externe en date du 28 juin 2017 réceptionné à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental le 23 octobre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe des activités du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) permettent d'apprécier la capacité du service à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses prestations en vue du renouvellement de son autorisation de fonctionnement ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le Président du Département de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH géré par l'EPSOMS Amiens-Gezaincourt est accordé à compter du 23 juin 2021.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 19 places, réparties de la manière suivante :

- 14 places pour des adultes présentant des troubles psychiques,
- 5 places pour des adultes présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- N° FINESS juridique : 800016610
- N° FINESS géographique : 800013369

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 23 juin 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de EPSOMS – 5-7 rue Pierre Rollin - BP 40 048 - 80092 AMIENS CEDEX 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc de 2 mois à compter de sa date de notification ou, pour les tiers, de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier. Le tribunal peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département de la Somme et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens,
- Madame le maire de Gezaincourt,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le 14 OCT. 2021

Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE


Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-15-00014

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB -2021-228
portant modification de l'arrêté du 4 novembre
2020 portant rectification de l'autorisation de
dispensation à domicile de l'oxygène à usage
médical délivrée à la société par action par
actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour
son site de rattachement situé 1 impasse
SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, à
BEZU-SAINT-GERMAIN (02400)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-228 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2020 PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) MEDICAL BEL AIR POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ 1 IMPASSE SAINT-MARTIN, HAMEAU DE BEZUET, A BEZU-SAINT-GERMAIN (02400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-208 du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié, autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-186 du 29 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour le site de rattachement situé à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-187 du 4 novembre 2020 portant rectification de l'autorisation de l'arrêté du 29 octobre 2020 modifiant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL BEL AIR pour le site de rattachement situé à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuët ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 7 juillet 2021, de la SAS « MEDICAL BEL AIR », dont le siège social se situe 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuet à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé Lieu-dit Le Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80134) ;

Considérant que le site sis Lieu-dit Le Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80134) devient un site de rattachement de la SAS « MEDICAL BEL AIR » ;

Considérant que le site sis Lieu-dit Le Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80134) n'est plus le site de stockage annexe du site de rattachement sis à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400), 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuet ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS MEDICAL BEL AIR que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La SAS MEDICAL BEL AIR dont le siège social est situé 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuet à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 1 impasse Saint-Martin – Hameau de Bézuet à Bézu Saint-Germain (02400) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 1 impasse Saint-Martin, Hameau de Bézuet à BEZU-SAINT-GERMAIN (02400) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique comprenant les départements suivants, et dans la limite du respect, à partir du site de rattachement au domicile des patients, du délai d'intervention maximum de trois heures de route, dans les conditions habituelles de circulation :

- Dans la région Hauts-de-France :
 - L'Aisne (02) ;
 - Le Nord (59) ;
 - L'Oise (60) ;
 - Le Pas-de-Calais (62) ;
 - La Somme (80) ;

- Dans la région Grand Est :
 - Les Ardennes (08) ;
 - L'Aube (10) ;
 - La Marne (51) ;
 - La Haute-Marne (52) ;
 - La Meuse (55) ;

- Dans la région Ile-de-France :
 - Paris (75) ;
 - La Seine-et-Marne (77) ;
 - Les Yvelines (78) ;
 - L'Essonne (91) ;
 - Les Hauts-de-Seine (92) ;

- La Seine-Saint-Denis (93) ;
- Le Val-de-Marne (94) ;
- Le Val-d'Oise (95) ;
- Dans la région Bourgogne – Franche-Comté :
 - L'Yonne (89) ;
- Dans la région Normandie :
 - L'Eure (en partie) (27) ;
 - La Seine-Maritime (76).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6– Le présent arrêté sera notifié à la SAS « MEDICAL BEL AIR ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-19-00015

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-233 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE AUDREY MENET », représentée par Madame Audrey Menet vers le 2Ter, rue de l'église à CAPINGHEM (59160)

Licence n° 59#002387

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-233 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE AUDREY MENET », REPRESENTEE PAR MADAME AUDREY MENET VERS LE 2TER, RUE DE L'EGLISE A CAPINGHEM (59160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1973 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LOMME-LILLE (59160) et attribuant le numéro de licence 59#001035 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation par courriel du 27 juillet 2021 de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELARL « PHARMACIE AUDREY MENET » représentée par Mme Audrey Menet, vers le 2Ter, rue de l'église à CAPINGHEM (59160) de l'officine de pharmacie située 1042 avenue de Dunkerque à LILLE (59160), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 27 juillet 2021 à 17h57 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 03 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CAPINGHEM (59160) compte une population municipale de 2 565 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et aucune officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de -LILLE (59160) du 1042, avenue de Dunkerque vers le 2Ter, rue de l'église à CAPINGHEM (59160), s'effectue dans des locaux distants d'environ 1000 mètres, en un lieu visible et accessible et qu'il ne s'effectue pas dans la même commune ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord et à l'ouest par la route métropolitaine M652, au sud par l'avenue de Dunkerque et à l'est par l'avenue Alfred Defrene et la rue St-Vincent de Paul ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine est assuré par 2 officines de pharmacie distantes d'environ respectivement 700 mètres (pharmacie sise 3, place du général Leclerc) et d'environ 800 mètres (pharmacie sise 86, avenue de Dunkerque) de l'emplacement actuel de la pharmacie, et qu'il y a lieu, dès lors, de considérer qu'il n'y a pas d'abandon de la population ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, comme suit: au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 1042, avenue de Dunkerque à LILLE (59160) vers le 2Ter, rue de l'église à CAPINGHEM (59160), sollicité par Mme Audrey Menet, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE AUDREY MENET », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 2Ter, rue de l'église à CAPINGHEM (59160) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE PAR NATURE », représentée par Mme Audrey Menet est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Mme Audrey Menet.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-25-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
REPARTITION DE LA CAPACITE D ACCUEIL
DE L EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 3 mars 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier (CH) de Boulogne-sur-Mer et établissant la capacité totale de l'établissement à 316 places réparties de manière suivante dans 5 établissements : 68 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement L'Océane, 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour au sein de l'établissement La Caravelle, 60 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement La Corvette, 60 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement La Frégate et 60 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement Jean-François Souquet ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental du Pas de Calais à l'issue de la visite de labellisation du 12 juin 2013 de l'UHR de 14 places ;

Vu le dossier réceptionné en date du 14 janvier 2019 de la part du CH de Boulogne-sur-Mer sollicitant la transformation de 45 places d'hébergement permanent en 45 places d'hébergement pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée au sein de 3 unités de vie Alzheimer (UVA) de 15 places chacune ;

Vu le courriel en date du 24 février 2020 de la part du CH de Boulogne-sur-Mer confirmant la non-installation à ce jour de 6 places d'hébergement permanent ;

Considérant que la transformation de 45 places d'hébergement en 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou autres maladies apparentées répond à une demande identifiée par l'établissement et permettra d'une part, d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du Boulonnais et d'autre part, d'améliorer les conditions de travail du personnel ;

Considérant que cette transformation de places s'accompagne d'un projet de reconstruction et de réhabilitation des locaux ;

Considérant que cette opération s'effectue à moyens constants ;

Considérant que le projet amènera l'établissement à réduire sa capacité de 6 places d'hébergement permanent ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Dans le cadre du projet de restructuration de son site Duflos, la transformation de 45 places d'hébergement permanent en 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou autres maladies apparentées réparties en 3 unités de vie Alzheimer (UVA) de 15 places chacune au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer est réduite à 310 places réparties de manière suivante:

- 257 places d'hébergement permanent,
- 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autres maladies apparentées en 3 unités de vie Alzheimer (UVA) de 15 places chacune,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les établissements gérés par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 344 0

FINESS des établissements :

62 000 484 6 : L'Océane

- 62 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

62 002 694 8 : Jean-François Souquet

- 27 places d'hébergement permanent.

62 001 861 4 : Site Duflos (La Caravelle, La Corvette, La Frégate et les 3 UVA)

- 168 places d'hébergement permanent,
- 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée réparties en 3 unités de vie Alzheimer (UVA) de 15 places chacune,
- 6 places d'accueil de jour.

Le bâtiment La Frégate est labellisé « UHR » à hauteur de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 310 places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer – rue Jacques Monod – 62 321 Boulogne-sur-Mer Cedex.


Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

A Lille le, 25 NOV. 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Pr Benoît VALLET

Anne CREQUIS

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-29-00008

Décision conjointe relative à l'extension de
capacité de l'établissement d'accueil
médicalisé (EAM) « Bel Attitudes » situé à Bailleul,
porté par l'APEI d'Hazebrouck

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)
« BEL'ATTITUDES » SITUE A BAILLEUL, PORTE PAR L'APEI D'HAZEBROUCK**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté conjoint avec l'ARS du 20 février 2013 relatif à la création à titre expérimental d'un foyer de projets de vie « Bel Attitudes » de 36 places pour personnes handicapées mentales à Bailleul ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord en date du 16 décembre 2020 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EAM « Bel'Attitudes », géré par l'APEI d'Hazebrouck ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'APEI d'Hazebrouck, représentant légal de l'EAM « Bel Attitudes », réceptionnée à l'ARS le 26 novembre 2020, et les éléments transmis suite aux échanges entre le demandeur et l'ARS réceptionnés le 26 avril 2021 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/493 du 04 décembre 2020 relative à la conclusion du CPOM sur le champ de handicap

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, en ce qu'il permet l'adaptation de l'offre d'accompagnement institutionnelle aux besoins des adultes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 11 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APEI d'Hazebrouck constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'APEI d'Hazebrouck est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 7 places de la capacité de l'EAM « Bel'Attitudes » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI d'Hazebrouck est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Bel Attitudes » situé à Bailleul, par une extension non importante de 7 places à compter de la présente décision.

La capacité autorisée est donc portée de 11 places à 18 places en hébergement permanent réparties comme suit :

- 14 places dont une place réservée à l'accueil d'urgence pour des adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou un handicap psychique,
- 4 places pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

L'EAM fait partie d'un dispositif qui comprend aussi des places de foyer de vie, foyer logement et foyer d'hébergement à la compétence unique du Conseil Départemental du Nord.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517
- Numéro de l'établissement (ET) : 590065280

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI d'Hazebrouck – 18, rue de la sous-préfecture – BP 197 – 59524 HAZEBROUCK cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Bailleul,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **29 OCT. 2021**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France

Le Vice-Présidente en charge du handicap

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LINGUEPÉE



Madame Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00018

Décision modifiant la décision du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°15)

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (N°15)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'octroi et de retrait des droits d'accès aux systèmes d'information spécifiques à la gestion COVID-19 créée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la gestion des habilitations ;

DECIDE

Article 1 - L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 - L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 - L'annexe 3 fixe la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités à utiliser l'application locale « Contact Tracing ».

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 6 - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale,
La Directrice Adjointe de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé Environnementale


Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Eric POLLET

Annexe 1 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée (Contact COVID et SORMAS)

BALAYE	Pierre
BENTEGEAC	Raphael
CAMPOS	Léo
EVDOKIMOV	Ludmila
GAUDY	Romain
HUYGHES	Pierre
MARECAUX	Anne Laure
MEZRAG	Sabrina
PIERRE	Kévin
TRUFFIN	Valentin
VEROVE	Amélie

Annexe 2 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée (SI-DEP)

BALAYE	Pierre
BENTEGEAC	Raphael
CAMPOS	Léo
EVDOKIMOV	Ludmila
GAUDY	Romain
HUYGHES	Pierre
MARECAUX	Anne Laure
MEZRAG	Sabrina
PIERRE	Kévin
TRUFFIN	Valentin
VEROVE	Amélie

Annexe 3 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités à utiliser l'application locale SI-TRACING

BALAYE	Pierre
BENTEGEAC	Raphael
CAMPOS	Léo
EVDOKIMOV	Ludmila
GAUDY	Romain
HUYGHES	Pierre
MARECAUX	Anne Laure
MEZRAG	Sabrina
PIERRE	Kévin
TRUFFIN	Valentin
VEROVE	Amélie

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00019

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°20)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE HABILITÉS AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE (N°20)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'octroi et de retrait des droits d'accès aux systèmes d'information spécifiques à la gestion COVID-19 créée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la gestion des habilitations ;

DECIDE

Article 1 - L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 - L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision. L'annexe 2 bis fixe la liste des personnels de SpF habilités en Hauts-de-France, conformément à la décision SpF/DG n° 08-2021 du 6 janvier 2021.

Article 3 - L'annexe 3 fixe la liste des agents de l'ARS habilités à utiliser l'application locale « Contact Tracing ».

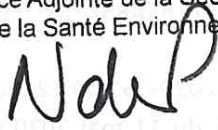
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 6 - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale,
La Directrice Adjointe de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé Environnementale


Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Eric POLLET

ANNEXES

Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact COVID et SORMAS)

ARHAMOUZ-KALKAR	Jennifer
AUBERT	Myriam
BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BEAUFORT	Emma
BILLIET	Lucie
BLEUZE	Véronique
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CANESSE	Cécile
CAPRON	Anne
CARPENTIER	Alexandre
CARTON	Romain
CARUSSI	Charlotte
CAUCHY	Stéphane
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHIVOT	Emerence
COPPENOLLE	Corinne
COQUEREL	David
DACQUIN	Flore
DEGENNE	Vanessa
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DEREGNAUCOURT	Elie
DERNONCOURT	Suzanne
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DEVISMES	Morgane
DHAUSSY	Corinne
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DREMAUX	Fanny
DUROZELLE	Matthieu
DUTILLOY	Karine
ELDIN	Camille
FALIH	Sarah
FARCY	Céline
FAUVEL	Pauline
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
FLAHAUT	Fabrice
GAILLARD	Corinne
GHYS	Laura

HAMEZ	Audrey
HUART	Emmanuelle
HUBERT	Fanny
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LALOUX	Antoine
LANGÉARD	Apolline
LAPOUGE	Laureta
LARVOR	Eloïse
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE FRANÇOIS	Nathalie
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan
LECOQC	Cécile
LECOQC	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
LUCEAU	Stéphane
MAHYAOUI	Youssef
MANSSOURI	Adam
MAUGARD	Charlotte
MERCIER	Marie-Hélène
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MICHEL	Alexandra
MILLE	Anne
MIRAULT	Marie
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
NGUYEN	Astrid
PAGNON	Nathalie
PANNIER	Jérôme
PANNIER	Laurette
PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIECZYNSKI	Christiane
PIOTROWSKI	Sébastien
PONTIES	Valérie
POTENSIER	Marie-Laure
POULAIN	Noémie
RAKOTONOMENJANAHARY	Lucas
REBILLY	Elisabeth
RENAUX	Olivier
RINGLER	Virginie
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
RUCHON	Marielle
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme

SKALECKI	Emma
SOURY-LAVERGNE	Aude
TIZAGHTI	Hinde
VEYRET	Jérôme
VIGUIER-GODART	Catherine
VINCETTE	Rémy
WYNDELS	Karine
YVART	Angélique

Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BLEUZE	Véronique
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
CACHERA	Isabelle
CAPRON	Anne
CARUSSI	Charlotte
CERF	Emmanuelle
COPPENOLLE	Corinne
DEVIEN	Laurent
DUQUESNOY	Anne
FARCY	Céline
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Christine
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LANGCARD	Apolline
LAUBERT	Martine
LE FRANÇOIS	Nathalie
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
MAHYAOUI	Youssef
MARQUE	Gwen
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
PIECZYNSKI	Christiane
POTENSIER	Marie-Laure
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
SOURY-LAVERGNE	Aude
VERLOOP	David

Annexe 2 bis : Agents de SpF HDF habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

ELDIN	Camille
LAVALETTE	Céline
MAUGARD	Charlotte
N'DIAYE	Bakhao
PONTIES	Valérie
WYNDELS	Karine

Annexe 3 : Agents ARS habilités à utiliser l'application locale SI-TRACING

ALLART	Marie-Cécile
AMBEZA	Camille
ARHAMOUZ-KALKAR	Jennifer
AUBERT	Myriam
BAEHR	Ingrid
BAELDE	Fanny
BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BEAUFORT	Emma
BELHADJ	Nora
BILLIET	Lucie
BLARY BUISSART	Hélène
BLEUX	Betsy
BLEUZE	Véronique
BOIS	Anne-Marie
BOISBOUVIER	Emmanuel
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BONNINGUES	Marion
BORDES-PAGES	Clémence
BORDEZ	Sandra
BOULANGER	Sarah
BOUSSEMART	Pierre
BRABANT	David
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CADO	Laurence
CAMUS-PAQUE	Corinne
CANESSE	Cécile
CANLER	Jean-Christophe
CAPRON	Anne
CARPENTIER	Alexandre
CARRE	Clément
CARTON	Romain
CARUSSI	Charlotte
CAUCHETEUR	Géraldine

CAUCHY	Stéphane
CERF	Emmanuelle
CHAMPION	Agnès
CHATEAU	Gaëlle
CHENAS	Fabienne
CHENT	Souhaila
CHERON	Christophe
CHEVRIOT	Laurence
CHIVOT	Emerence
CHMIELINA	Amandine
CODEVELLE	Audrey
CONSEIL	Pierre
COPEAU	Christelle
COPPENOLLE	Corinne
COQUEREL	David
COROLLER	Nathalie
COURTOIS	Catherine
COZETTE	Sylvie
CULIE	France
DABONNEVILLE	Caroline
DACQUIN	Flore
DANET	Charlotte
DECLERCK	Stéphanie
DEFEBVRE	Marguerite-Marie
DEGENNE	Vanessa
DEGORRE	Cathy
DEJANCOURT	Amandine
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DELMOTE	Isabelle
DELOGE	Nathalie
DEMELIN	Corinne
DEREGNAUCOURT	Elie
DERNONCOURT	Suzanne
DESMIDT	Anaïs
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DEVISMES	Morgane
DHAUSSY	Corinne
DIALLO	Modibo
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DOUAY	Alexandre
DREMAUX	Fanny
DRUESNES	Anne
DUBOELLE	Noëlle
DUCHANGE	Yves
DUCHATEAU-BOCQUET	Anne
DUMINIL	Stéphane
DUQUESNOY	Anne
DURIEZ	Magali
DUROZELLE	Matthieu

DUSSART	Clémence
DUTILLOY	Karine
EGGERMONT	Camille
ELDIN	Camille
FABRIS	Marie-Françoise
FALIH	Sarah
FARCY	Céline
FAUVEL	Pauline
FEMCZUK	Mélina
FILLIERE	Nathalie
FIORI	Marie
FISCHER	Carole
FLAHAUT	Fabrice
FLAMENT	Marine
GAILLANDRE	Christine
GAILLARD	Corinne
GALLOIS	Emilie
GEST	Sabine
GHYS	Laura
GRAMMONT	Dorothee
GUERVENO	Katell
GUEY	Cécilia
GUILLARD	Dominique
HAEGHEBAERT	Sylvie
HAMEZ	Audrey
HASNAOUI	Omar
HAUTECOEUR	Nicolas
HOSTYN	Frédéric
HOUDARD	Aline
HUART	Emmanuelle
HUBERT	Fanny
IGNACE	Delphine
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothee
JOURNAUD	Lionel
KAMANGU	Rémy
KAPUSCINSKI	Sophie
KROL	Françoise
LAINÉ	Maryse
LALOUX	Antoine
LANGÉARD	Apolline
LANNEVERE	Louise
LAPOUGE	Laureta
LARVOR	Eloise
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE FRANÇOIS	Nathalie
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECAT	Marie-Adeline
LECERF	Laura

LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LECOUVEZ	Yann
LEFEBVRE	Jean-François
LEFRANC	Caroline
LEGRAND	Julien
LEJEUNE	Mary
LEMAHIEU	Reynald
LEYENDECKER	Clara
LEYSSENS	Frédéric
LOREILLE	Tiphaine
LOURME	Laurent
LUCEAU	Stéphane
MAERTEN	Catherine
MAHYAOUI	Youssef
MANSSOURI	Adam
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MELCHIORRE	Thomas
MERCIER	Marie-Hélène
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MICHEL	Alexandra
MILLE	Anne
MILLS	Martine
MIRAULT	Marie
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
NGUYEN	Astrid
NICAISE	Cédric
PAGNON	Nathalie
PANNIER	Jérôme
PANNIER	Laurette
PECHIN	Marlène
PERICARD	Marielle
PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIECZYNSKI	Christiane
PIONCHON	Sylvie
PIOTROWSKI	Sébastien
POLLET	Eric
PONTIES	Valérie
POTENSIER	Marie-Laure
POULAIN	Noémie
PRIEUR-PATTEYN	Hélène
PROUVOST	Hélène
PROY	Emmanuelle
QUENIART	Marion
QUEVERUE	Aline

RADET	Alban
RAKOTONOMENJANAHARY	Lucas
REBILLY	Elisabeth
REGNAULT	Justine
RENAULD	Marina
RENAUX	Olivier
RICHEZ	Juanick
RIMBAULT	Céline
RINGLER	Virginie
RIQUOIR	Sabrina
RIVAS	Laurent
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
ROGEZ	Pascale
ROUTTIER	Morgane
ROVERE	Olivier
RUCHON	Marielle
SANZ	Florian
SAVREUX	Anne
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SERRE	Marine
SKALECKI	Emma
SLIPECKI	Thierry
SOURY-LAVERGNE	Aude
STALMAJER	Cécile
STALMAJER	Clément
SZYMANSKI	Claudia
TAILLANDIER	Hélène
TANIERE	Aurore
THIELENS	Laurence
THUEUX	Karine
TIZAGHTI	Hinde
TRAEN	Emilie
TRIQUET	Judith
VASSEUR	Philippe
VERLOOP	David
VERMENIL	Véronique
VERNEL	Pauline
VERONES	Karine
VEYRET	Jérôme
VIGUIER-GODART	Catherine
VINCETTE	Rémy
WAILLIEZ	Aurélié
WILLEMS	Capucine
WOZNIAK	Charlotte
WYNDELS	Karine
YVART	Angélique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00013

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH DE ESTREES-SUR-NOYE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH DE ESTREES-SUR-NOYE
FINESS : 80 000 870 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de ESTREES-SUR-NOYE et géré par le Syndicat intercommunal de soins infirmier sud d'Amiens ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **863 325,24 €** au titre de l'année 2021 dont 2 831,72 € à titre non reconductible (2 457,72 € pour les personnes âgées et 374,00 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **743 357,17 €**

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 946,43 €**

Le prix de journée est de : 33,39

- pour l'accueil de personnes handicapées : **119 968,07 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 997,34 €**

Le prix de journée est de : 32,87

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **860 493,52 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **740 899,45 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 741,62 €**

Le prix de journée est de : 33,28

- pour l'accueil de personnes handicapées : **119 594,07 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 966,17 €**


Le prix de journée est de : 32,77

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Syndicat intercommunal de soins infirmier sud d'Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 286 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 870 8 .

Fait à Lille, le 01 décembre 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00014

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH DE SAINT OUEN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH DE SAINT OUEN
FINESS : 80 000 583 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de SAINT OUEN et géré par le AASD 80 (Association Aide et Soins à Domicile) ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 28 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **762 904,30 €** au titre de l'année 2021 dont -10 141,15 € à titre non reconductible (20 691,40 € pour les personnes âgées et -30 832,55 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **735 928,10 €**

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 327,34 €**

Le prix de journée est de : 33,60

- pour l'accueil de personnes handicapées : **26 976,20 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **2 248,02 €**

Le prix de journée est de : 14,78

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **776 174,21 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **715 236,70 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **59 603,06 €**

Le prix de journée est de : 32,66

- pour l'accueil de personnes handicapées : **60 937,51 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 078,13 €**


Le prix de journée est de : 33,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AASD 80 (Association Aide et Soins à Domicile) identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 155 4 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 583 7 .

Fait à Lille, le 01 décembre 2021


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L AJ AUTONOME CHU A AMIENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'AJ AUTONOME CHU A AMIENS
FINESS : 80 001 719 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 relatif à la création de l'AJ AUTONOME CHU de AMIENS et géré par le gestionnaire CHU de Amiens ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **202 562,32 €** au titre de l'année 2021, dont 6 072,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **16 880,19 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	19 432,94	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	183 129,38	48,64
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **196 489,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **16 374,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	19 432,94	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	177 056,80	47,03
PFR	0,00	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 004 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 719 6).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD CHU SAINT VICTOR A AMIENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD CHU SAINT VICTOR A AMIENS
FINESS : 80 001 699 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 relatif à la création de l' EHPAD CHU Saint Victor de AMIENS et géré par le gestionnaire CHU de Amiens ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **3 326 849,06 €** au titre de l'année 2021, dont 185 192,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **277 237,42 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 732 912,37	53,48
UHR	0,00	
PASA	65 200,03	
Financements complémentaires	528 736,66	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 141 656,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **261 804,68 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 547 719,44	49,86
UHR	0,00	
PASA	65 200,03	
Financements complémentaires	528 736,66	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 004 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 699 0).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00010

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD LA NEUVILLE (DUJARDIN) A
AMIENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LA NEUVILLE (DUJARDIN) A AMIENS
FINESS : 80 000 079 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Neuville (Dujardin) de AMIENS et géré par le gestionnaire ARASSOC ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 911 094,33 €** au titre de l'année 2021, dont 76 239,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **159 257,86 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 592 757,41	38,28
UHR	0,00	
PASA	67 769,64	
Financements complémentaires	250 567,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 834 854,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **152 904,56 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 516 517,83	36,45
UHR	0,00	
PASA	67 769,64	
Financements complémentaires	250 567,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 124 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 079 6).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD LE DOMAINE A
ACHEUX-EN-AMIENOIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LE DOMAINE A ACHEUX-EN-AMIENOIS
FINESS : 80 000 335 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 27 septembre 2018 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD Le domaine de ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par le gestionnaire ADACA ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **864 379,87 €** au titre de l'année 2021, dont 207 184,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **72 031,66 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	430 052,76	73,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	91 370,89	
Hébergement temporaire	175 094,39	39,98
Accueil de Jour	167 861,83	55,73
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **679 007,63 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 583,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	222 868,52	38,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	91 370,89	
Hébergement temporaire	175 094,39	39,98
Accueil de Jour	189 673,83	62,97
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADACA identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 178 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 335 2).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00001

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE A
AMIENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE A AMIENS
FINESS : 80 001 058 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 12 janvier 1997 relatif à la reconstruction de l'EHPAD Les jardins d'Henriville de AMIENS et géré par le gestionnaire Le parc des vignes ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **2 021 122,15 €** au titre de l'année 2021, dont 110 182,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **168 426,85 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 613 449,14	53,26
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	322 477,10	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	85 195,91	48,49
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 910 939,53 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **159 244,96 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 503 266,52	49,62
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	322 477,10	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	85 195,91	48,49
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le parc des vignes identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 323 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 058 9).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00002

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD MA MAISON A AMIENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD MA MAISON A AMIENS
FINESS : 80 000 905 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ma maison de AMIENS et géré par le gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 297 417,93 €** au titre de l'année 2021, dont 12 895,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 118,16 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 056 888,28	36,19
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	217 087,76	
Hébergement temporaire	23 441,89	32,11
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 284 522,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 043,51 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 043 992,45	35,75
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	217 087,76	
Hébergement temporaire	23 441,89	32,11
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP) identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 295 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 905 2).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD MARIE MARTHE A AMIENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD MARIE MARTHE A AMIENS
FINESS : 80 000 392 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marie Marthe de AMIENS et géré par le gestionnaire ARASSOC ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **2 237 814,88 €** au titre de l'année 2021, dont 53 931,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **186 484,57 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 845 527,96	43,59
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	319 435,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	72 851,64	48,37
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 183 883,16 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **181 990,26 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 791 596,24	42,31
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	319 435,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	72 851,64	48,37
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 124 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 392 3).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY
FINESS : 80 000 076 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Antoine de CONTY et géré par le gestionnaire ARASSOC ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **2 247 666,74 €** au titre de l'année 2021, dont 81 119,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **187 305,56 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 904 250,59	50,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	270 391,24	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	73 024,91	48,49
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 166 547,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **180 545,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 823 130,98	48,49
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	270 391,24	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	73 024,91	48,49
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARASSOC identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 124 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 076 2).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00004

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD ST JOSEPH - STE FAMILLE A CAGNY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD ST JOSEPH - STE FAMILLE A CAGNY
FINESS : 80 001 490 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 25 janvier 2019 relatif à l'extension de l'EHPAD St Joseph - Ste Famille de CAGNY et géré par le gestionnaire St Joseph - Ste Famille ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 347 877,02 €** au titre de l'année 2021, dont 94 553,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 323,09 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	989 916,44	41,72
UHR	0,00	
PASA	67 317,87	
Financements complémentaires	290 642,71	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 253 323,05 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **104 443,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	895 362,47	37,74
UHR	0,00	
PASA	67 317,87	
Financements complémentaires	290 642,71	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire St Joseph - Ste Famille identifiée sous le numéro FINESS : 80 001 489 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 490 4).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS